



Décision individuelle n°2024-058

portant autorisation spéciale de réaliser une étude – avec prélèvement – sur des insectes pollinisateurs dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : George Allen, doctorant à l'Université de Reading

Nom du projet : Réalisation d'une étude sur la diversité des insectes pollinisateurs « Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage »

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la décision nominative DN2024-057 autorisant la réalisation d'une étude sur la diversité des insectes pollinisateurs dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Vu la demande formulée en date du 03 avril 2024 par Joann SY, Pollinis, en tant que financeur et facilitateur du projet, consistant à poursuivre l'étude conformément à la décision nominative DN2021-026, complétée par une proposition de sites et apport de précisions méthodologiques effectués par George ALLEN le 02 mai 2024 ;

Vu la délibération n°CS2024-032 du conseil scientifique du 19 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles dans la Réserve intégrale pour garantir leur compatibilité avec la protection renforcée de la faune et de la flore qui s'y applique ;

Considérant la contribution de cette demande à la mise en œuvre de la mesure A1-1-2 « identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve » ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, avec un intérêt particulier pour la caractérisation

des insectes pollinisateurs, tant pour les services qu'ils rendent à la biodiversité et l'agriculture que pour alimenter les différents projets et inventaires conduits sur son territoire,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

George ALLEN, et le cas échéant des personnels placés sous sa responsabilité et celle du directeur du programme de recherche Ben WOODCOCK, Dr en entomologie et écologie au UK Centre for Ecology & Hydrology, est autorisé à réaliser des inventaires d'insectes pollinisateurs dans le but d'étudier la « Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage ».

La présente décision concerne :

- d'une part l'utilisation de pan traps ;
- d'autre part la réalisation de transects au filet fauchoir.

Article 2 : Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité. Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le pétitionnaire devra pour accéder à la Réserve intégrale avoir communiqué au préalable ses dates de venue aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr.

Un exemplaire des clés permettant l'ouverture des barrières limitant l'accès à la Réserve intégrale sera remis à l'une des personnes autorisées à y pénétrer.

- 3.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la Réserve intégrale dans le cadre de la présente décision sont les personnes suivantes :

- M. George ALLEN.

Tout autre personnel amené à intervenir aux côtés de George ALLEN au cours d'une ou plusieurs sessions devra être déclaré et dûment autorisé à travers une demande préalable à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr

- 3.3 Véhicules autorisés

Le véhicule autorisé est immatriculé FT-716-CL.

Tout changement du véhicule utilisé devra au préalable être signalé par le pétitionnaire au Parc national de forêts préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr.

- 3.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées mentionnées dans le plan annexé à la demande d'autorisation.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements prévus à cet effet.

- 3.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Lorsque les inventaires nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.

Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la mise en œuvre des protocoles de capture

La présente autorisation est délivrée pour des inventaires d'insectes pollinisateurs dans le but d'étudier la « Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage ».

Cela comprend :

- la pose de pièges de pan--traps amorcés avec de l'éthanol à 20 % ou du propylène glycol, à raison de 3 pans traps sur chaque placette, 3 fois par an, laissés en place 48 h, pour quantifier des niveaux d'abondance des insectes pollinisateurs, avec un focus sur les abeilles ;
- Des transects à pied (50 m x 2m) pendant 30 min, 2 à 3 fois par mois, avec des captures au filet fauchoir, pour permettre de quantifier les relations trophiques entre plantes et pollinisateurs de façon couplée à des déterminations stationnelles et d'abondance en ressources florales ;

Un document transmis prélocalise les placettes.

Le pétitionnaire est autorisé à disposer les pièges à interception et à les amorcer pendant la période de suivi. La pose des pièges se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Une mention de l'usage scientifique et de l'autorisation du Parc national sera mise en place sur chaque piège. La localisation précise avec des coordonnées GPS de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. Ils devront être retirés en dehors des phases de capture et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées.

Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour que le produit de conservation ne soit pas répandu sur le sol.

Le prélèvement, l'export en dehors du Cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des insectes prélevés sont autorisés. Les insectes non pollinisateurs capturés dans les pièges non-sélectifs (pan traps), seront conservés dans un récipient contenant du liquide conservateur, avec indication du lieu et de la date de capture, et transmis au Parc national pour permettre leur détermination ultérieure, à défaut d'une détermination par les scientifiques de l'étude.

Dans les cas de capture létale en dehors des pièges, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 mai au 22 juillet 2024 (à partir de 6h30 et jusqu'à 20h30).

L'exemplaire de la clé remise devra être retournée au Parc national de forêts avant le 22 juillet 2024.

L'autorisation pourra être renouvelée annuellement jusqu'au mois de juillet 2027, sous condition de respect des prescriptions et de communication en amont des dates des campagnes (au moins 1 semaine avant les dates de prospection).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour les prises de vues en forêt domaniale. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

02 JUIL. 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX